

## **Modification du Règlement général**

La modification du Règlement général ci-dessous a été adoptée par le conseil d'administration du RCDEC lors de la réunion du 28 janvier 2015.

### **Règlement précédent**

#### **Partie V – Candidatures et élections des administrateurs**

(paragraphe 2)

Au moins six (6) mois avant la prochaine assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un responsable des élections qui organise les élections pour l'ensemble des membres conformément aux procédures adoptées par le conseil d'administration. Le responsable des élections doit être membre en bonne et due forme, **ne doit pas être membre du conseil d'administration** et ne peut pas présenter sa candidature.

### **Modification**

#### **Part V - Candidatures et élections des administrateurs**

(paragraphe 2)

Au moins six (6) mois avant la prochaine assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme un responsable des élections qui organise les élections pour l'ensemble des membres conformément aux procédures adoptées par le conseil d'administration. Le responsable des élections doit être membre en bonne et due forme et ne peut pas présenter sa candidature.